



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysages

**Arrêté n° F09418P061 du 14 NOV. 2018**

**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturages, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CAURO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturages, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CAURO, présentée le 26 octobre 2018 par M. Alexandre BRUNELLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 novembre 2018.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 6,26 ha en vue de créer des prairies afin de faire pâturer un troupeau de bovins, sur les parcelles A122 et D1122, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CAURO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 400 m de la ZNIEFF de type I « Dunes de Porticcio – zone humide de Prunelli-Gravona – zone humide de Caldaniccia » ;
- à plus de 800 m du site Natura 2000 « Golfe d'Ajaccio » ;
- à plus de 800 m du site Natura 2000 « Iles sanguinaires – Golfe d'Ajaccio » ;
- à plus de 2 km de la zone protégée par un arrêté de protection du biotope « Landes à genêts de Salzemann de

Campo dell'Oro » ;

— à plus de 300 m du site inscrit « Rivage sud du golfe d'Ajaccio » ;

— au sein de la zone de sensibilité archéologique de Porticcio.

**Considérant** que le projet prévoit la conservation d'un couvert forestier supérieur à 10 % sur la parcelle A122 située sur le territoire de la commune de GROSSETA-PRUGNA d'une superficie de 1,26 ha ;

**Considérant** que le projet prévoit la conservation d'un couvert forestier supérieur à 10 % sur le tiers des 5 ha de la superficie de la parcelle D1122 située sur le territoire de la commune de CAURO, correspondant au maintien d'un couvert forestier sur 1,6 ha ; que le reste de la parcelle sera constitué d'une prairie ;

**Considérant** que les travaux de défrichement seront réalisés en période hivernale afin de préserver la faune et de limiter le risque incendie ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturages, sur le territoire des communes de GROSSETO-PRUGNA et CAURO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Sylvie LEMONNIER

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire